



PAR COURRIEL

Québec, le 17 avril 2026

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-146)

Chère consœur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 27 mars 2026 visant à obtenir les informations suivantes concernant le personnel syndicable non syndiqué et le personnel d'encadrement œuvrant au sein du siège social de Santé Québec, soit :

1. En date du 1er janvier 2026, combien de postes syndicables non syndiqués étaient existants au sein de votre établissement?
2. En date du 1er janvier 2026, combien d'individus occupaient un poste syndicable non syndiqué?
3. En date du 1er janvier 2026, combien de postes de gestionnaires étaient existants au sein de votre établissement?
 - Cadres intermédiaires
 - Cadres supérieurs
 - Hors-cadre
4. En date du 1er janvier 2026, combien de gestionnaires étaient à votre emploi?
 - Cadres intermédiaires
 - Cadres supérieurs
 - Hors-cadre

5. En date du 1er janvier 2026, combien de gestionnaires avaient un emploi temporaire au sein de votre établissement (ex : mandat temporaire, intérim, etc.) :
 - Cadres intermédiaires
 - Cadres supérieurs
 - Hors-cadre
6. Au cours de l'année 2025, combien de gestionnaires ont été embauchés par votre établissement?
 - Cadres intermédiaires
 - Cadres supérieurs
 - Hors-cadre
7. Au cours de l'année 2025, combien de gestionnaires ont quitté votre établissement?
 - Cadres intermédiaires
 - Cadres supérieurs
 - Hors-cadre
8. En date du 1er janvier 2026, combien de gestionnaires étaient en invalidité?
 - Cadres intermédiaires
 - Cadres supérieurs
 - Hors-cadre
9. En date du 1er janvier 2026, combien de gestionnaires étaient en invalidité depuis plus de deux (2) ans?
 - Cadres intermédiaires
 - Cadres supérieurs
 - Hors-cadre

Aux termes de nos vérifications, vous trouverez ci-joint un document répondant à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j Avis de recours
Document(1)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Révision

a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

	SNS	Cadres intermédiaires	Cadres supérieurs	Hors-cadres
Question 1	369	N/A	N/A	N/A
Question 2	295	N/A	N/A	N/A
Question 3	N/A	254	110	40
Question 4	N/A	225	91	34
Question 5	N/A	0	1	0
Question 6	N/A	73	39	7
Question 7	N/A	12	4	4
Question 8	N/A	11	4	0
Question 9	N/A	0	0	0